CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Declaring an Amnesty Period (2015)

Décret fixant une période d'amnistie (2015)

SOR/2015-105

DORS/2015-105

Current to June 21, 2026

À jour au 21 juin 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2026. Any amendments that were not in force as of June 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Declaring an Amnesty Period (2015)

1 Definition non-restricted firearm

2 Amnesty

3 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Décret fixant une période d’amnistie (2015)

1 Définition d’arme à feu sans restriction

2 Amnistie

3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2015-105 May 8, 2015

CRIMINAL CODE

Order Declaring an Amnesty Period (2015)

P.C. 2015-568 May 7, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 117.14(1)[a] of the *Criminal Code*[b], makes the annexed *Order Declaring an Amnesty Period (2015)*.

Enregistrement
DORS/2015-105 Le 8 mai 2015

CODE CRIMINEL

Décret fixant une période d'amnistie (2015)

C.P. 2015-568 Le 7 mai 2015

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 117.14(1)[a] du *Code criminel*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret fixant une période d'amnistie (2015)*, ci-après.

[a] S.C. 1995, c. 39, s. 139
[b] R.S., c. C-46

[a] L.C. 1995, ch. 39, art. 139
[b] L.R., ch. C-46

Order Declaring an Amnesty Period (2015)

Definition *non-restricted firearm*

1 In this Order, ***non-restricted firearm*** means a firearm other than a prohibited firearm or a restricted firearm.

Amnesty

2 (1) The amnesty period set out in subsection (3) is declared under section 117.14 of the *Criminal Code* for an individual who, at any time during the amnesty period, is in possession of a non-restricted firearm and who holds or held a licence to possess firearms or a licence to possess and acquire firearms

(a) that expired during the period beginning on January 1, 2004 and ending on May 16, 2015; or

(b) that expires during the period beginning on May 17, 2015 and ending on May 16, 2017.

Purpose

(2) The purpose of the amnesty period is to permit the individual to

(a) obtain the licence;

(b) deactivate the firearm so that it is no longer a firearm;

(c) export the firearm in accordance with all applicable legal requirements, including the legal requirements of the country to which the firearm is exported;

(d) turn in the firearm to a police officer or a firearms officer for destruction or other disposal;

(e) sell or give the firearm to a public service agency, as defined in section 1 of the *Public Agents Firearms Regulations*, to a business, including a museum, that holds a licence authorizing the acquisition of firearms or to an individual who holds a licence to possess and acquire firearms; or

(f) possess the firearm before doing one of the things described in paragraphs (a) to (e).

Décret fixant une période d'amnistie (2015)

Définition d'*arme à feu sans restriction*

1 Dans le présent décret, ***arme à feu sans restriction*** s'entend d'une arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte.

Amnistie

2 (1) La période d'amnistie prévue au paragraphe (3) est déclarée en vertu de l'article 117.14 du *Code criminel* en faveur du particulier qui, au cours de cette période, est en possession d'une arme à feu sans restriction et est ou a été titulaire d'un permis de possession ou de possession et d'acquisition d'armes à feu dont la période de validité :

a) a expiré pendant la période commençant le 1er janvier 2004 et se terminant le 16 mai 2015,

b) expire pendant la période commençant le 17 mai 2015 et se terminant le 16 mai 2017.

Objectifs

(2) La période d'amnistie est déclarée afin de permettre au particulier :

a) d'obtenir le permis;

b) de neutraliser l'arme à feu de manière à ce qu'elle ne soit plus une arme à feu;

c) d'exporter l'arme à feu conformément aux exigences légales applicables, y compris celles du pays d'exportation;

d) de livrer l'arme à feu à un officier de police ou à un préposé aux armes à feu pour que celui-ci en dispose par destruction ou autrement;

e) de vendre ou de donner l'arme à feu à une agence de services publics au sens de l'article 1 du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*, à une entreprise — y compris un musée — titulaire d'un permis d'armes à feu l'autorisant à acquérir des armes à feu ou à un particulier titulaire d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu;

f) d'être en possession de l'arme à feu avant de faire une chose mentionnée à l'un des alinéas a) à e).

Amnesty period

(3) The amnesty period begins on May 17, 2015 and ends on May 16, 2017.

Coming into force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Période d'amnistie

(3) La période d'amnistie commence le 17 mai 2015 et se termine le 16 mai 2017.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.